

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport

Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin

Band: 55 (1998)

Heft: 6

Artikel: Droit du sport et réglementation de litiges : règles de droit et règles de jeu

Autor: Vouilloz, François

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-998796>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

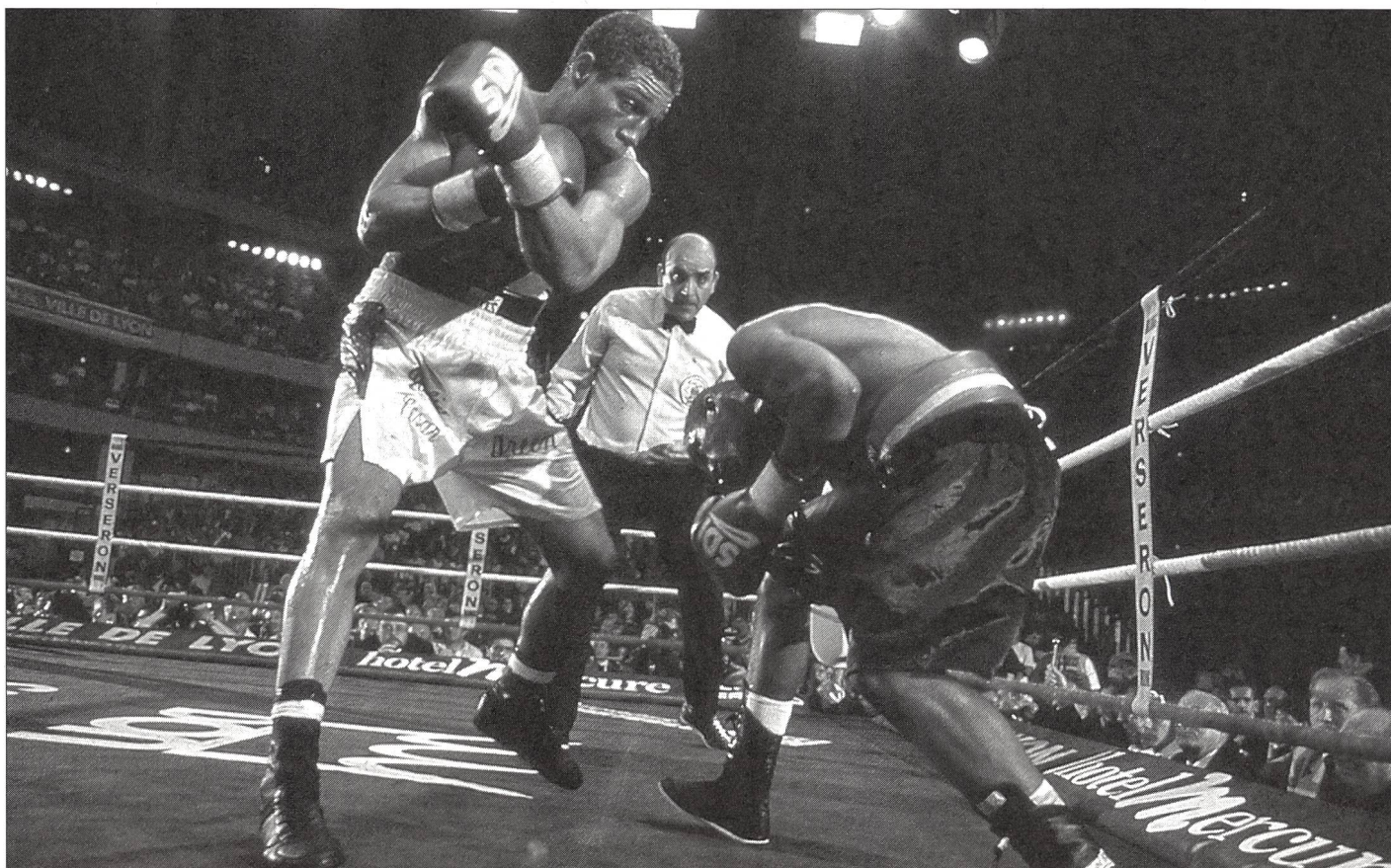
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Championnats du monde de boxe (super-légers) à Lyon, 1995.

(Photo: © Agence Vandystadt)

Droit du sport et réglementation de litiges

Règles de droit et règles de jeu

François Vouilloz, diplômé d'études supérieures en droit international, avocat et notaire, Sion

Durant de longues années, le sport a été synonyme de fair play et de courtoisie. Mais le développement de sa pratique, ainsi que sa commercialisation, l'ont rendu sujet aux litiges, d'abord auprès d'instances internes aux associations sportives, puis devant les tribunaux ordinaires.

En Suisse, les activités sportives – comme toutes les autres activités humaines – sont en principe soumises au droit commun de l'Etat. S'agissant de sport, on pense ainsi, par exemple, au droit administratif en matière de constructions ou d'aménagements sportifs, au droit pénal en matière de lésions corporelles ou d'infractions contre le patrimoine, et enfin au droit civil en cas d'atteinte à la personnalité ou de conflits de droit du travail notamment. Les communautés sportives suisses ou internationales, organisées sous forme d'associations, ont cependant émis – dans leurs statuts ou règlements – des règles internes complétant le droit ordinaire, voire y dérogeant lorsque le droit étatique n'est pas impératif.

Des commissions de recours, internes aux associations ou aux fédérations, ont été instituées. Eu égard à leur composition (les arbitres – de jeu et de recours – étant souvent membres de ces organismes sportifs) et à leur caractère hiérarchique, ces commissions de recours n'ont pas un caractère indépendant, leur permettant d'être considérées comme des tribunaux impartiaux. Partant, leurs sentences ne sont pas susceptibles d'être exécutées par les autorités étatiques ordinaires. Pour remédier à cette situation, le Comité international olympique (CIO) a initié un tribunal arbitral indépendant, le Tribunal arbitral du sport (TAS), à Lausanne, chargé de mettre en œuvre des formations arbitrales ayant pour mission

de procurer une solution aux litiges survenant dans le domaine du sport.

Comment qualifier les règles du droit du sport? Quelles différences fait-on, par exemple, entre l'interdiction du tackle par l'arrière effectué par un footballeur, de l'interdiction de compétitions sportives sanctionnant un athlète professionnel durant plusieurs mois? Eu égard au caractère ludique du sport, toutes les règles ne sont pas susceptibles – à première vue – d'être examinées par une juridiction ordinaire ou un tribunal arbitral indépendant.

Principes

La jurisprudence du Tribunal fédéral distingue deux catégories de normes émises par les associations et fédérations sportives: les règles de jeu et les autres normes.

Les règles de jeu rassemblent toutes les règles relatives à la participation à une compétition. Les sanctions prévues en cas de violation de ces règles sont également qualifiées de règles de jeu. Les règles de jeu ne sont ni justiciables ni arbitrables. En effet, l'application de ces normes ne touche pas des intérêts juridiquement protégés.

Les autres normes ou règles de droit correspondent aux règles générales ou particulières des associations susceptibles d'être examinées par un juge ou un arbitre indépendant, au même titre que

les normes autonomes de toute association. Ainsi, la juridiction étatique pourra être saisie de recours contre des sentences arbitrales (décisions émanant de tribunaux arbitraux), savoir contre des décisions relevant de la règle de droit.

Délimitation entre la règle de jeu et la règle de droit

En droit suisse, la délimitation entre règles de droit et règles de jeu doit répondre à un critère objectif tiré de la nature de la norme. Cette délimitation est effectuée à titre préjudiciel dans chaque procédure arbitrale ou judiciaire relative à la réglementation des organisations sportives. Cette opération a lieu sans examen préalable des intérêts concrets en cause. Cette délimitation s'effectue même lorsqu'une partie invoque en justice une violation de ses droits de la personnalité ou patrimoniaux. La jurisprudence suisse a cependant relevé qu'une délimitation cohérente n'est pas possible dans tous les cas. La délimitation entre règles de jeu et autres normes des associations sportives n'est ainsi pas aisée.

L'application d'une pure règle de jeu peut aussi toucher des intérêts juridiques, notamment si le litige porte sur une sanction (par exemple suspension pour plusieurs compétitions, amendes) ou en matière de transfert de joueurs (par exemple libre circulation des travailleurs en Europe). Cette constatation a amené les tribunaux suisses à réduire le champ d'application de la règle de jeu par le biais d'une interprétation de plus en plus restrictive de celle-ci.

Restriction du caractère non justiciable de la règle de jeu

Des décisions fondées sur une règle de jeu ont ainsi pu être valablement déferées à des juridictions judiciaires ou arbitrales indépendantes, lorsque leurs effets dépassaient la durée d'un jeu ou d'une compétition. Ainsi, les décisions prononçant une sanction, qu'il s'agisse d'amendes ou de suspensions, peuvent être revues par un tribunal civil ou arbitral indépendant. Il en va de même pour certaines décisions relatives à des règles de jeu à caractère administratif (par exemple l'inscription à une compétition). Enfin, les décisions d'instances sportives prises en violation des droits de la personnalité d'un sportif peuvent être portées devant les tribunaux ordinaires, nonobstant une règle contraire émanant d'une association ou d'une fédération sportive; peu importe alors la distinction entre règles de jeu et règles de droit.

Vers l'abolition de la distinction entre règles de jeu et règles de droit

Une doctrine juridique récente propose l'abolition de la distinction entre règles de

jeu et règles de droit. Toutes les décisions et normes des associations sportives devraient pouvoir être soumises au contrôle d'autorités judiciaires ou arbitrales indépendantes. Cette doctrine relève que le caractère non justiciable de certaines règles régissant l'activité sportive peut être contraire aux dispositions sur la protection de la personnalité (art. 28 CC) ou aux règles sur la protection des droits des sociétaires (art. 75 CC), savoir des intérêts protégés par le droit de l'Etat. Une telle distinction peut encore conduire à régler différemment certains litiges en relation avec un seul fait ou comportement sportif. Ainsi, une affaire de dopage peut entraîner plusieurs sanctions (restitution de médailles ou de prix, amende, disqualification, suspension), susceptibles, selon la qualification juridique différente de celles-ci, de sorts divers devant le juge ordinaire. Celui-ci pourra ainsi annuler une sanction injustifiée, parce que relevant d'une règle de droit, et laisser subsister une autre, tout aussi injustifiée, parce que relevant d'une règle de jeu. Enfin, la règle de jeu n'a qu'un caractère d'indice en droit pénal, en droit de la responsabilité civile ou en droit du contrat de travail; dans ces derniers domaines, la règle de jeu ne peut être invoquée pour soustraire le litige aux tribunaux ordinaires. Elle leur servira cependant pour qualifier, par exemple, une éventuelle faute de l'auteur de l'acte illicite (en droit de la responsabilité civile) ou de l'infraction (en droit pénal).

La pratique récente du Tribunal arbitral du sport

Considéré comme un tribunal arbitral indépendant, le Tribunal arbitral du sport (TAS), statuant comme autorité de première instance ou d'appel, peut prononcer des sentences arbitrales assimilées à des jugements d'un tribunal étatique. Lors des Jeux olympiques de 1996, à Atlanta, le Tribunal arbitral du sport s'est déclaré compétent pour examiner une règle de jeu, au sens décrit ci-dessus. Les faits étaient les suivants: lors d'un combat, un boxeur français a été disqualifié par l'arbitre du match pour un «coup bas» donné à son adversaire. Estimant le coup porté au foie, donc réglementaire, le boxeur a contesté la disqualification, d'abord devant les autorités de l'Association internationale de boxe amateur (AIBA), qui a maintenu la disqualification, puis devant le TAS. Considérant que toutes les normes et décisions des organisations sportives (dont l'AIBA) étaient arbitrables (ou justiciables), le TAS s'est déclaré compétent pour trancher le litige. Cette autorité estime que toutes les normes des organisations sportives – à tout le moins dans le sport de haute compétition – peuvent toucher à des droits juridiquement protégés, tels les droits de la personnalité ou les droits patrimoniaux.

Le pouvoir d'examen du tribunal arbitral indépendant

L'arbitre sportif (arbitre de match ou arbitre de jeu) apprécie la situation dans des conditions particulières. Souvent le champ d'action du jeu dépasse son champ de vision. Les joueurs effectuent des mouvements rapides autour de l'arbitre; son temps d'appréciation et de décision est très court; il peut encore être sujet à la fatigue psychique ou physique. Les circonstances sont ainsi propices à la survenance d'erreurs. De plus, tant l'arbitre sportif, que les instances de recours des organisations sportives hiérarchiquement supérieures, disposent dans la majorité des cas d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles de jeu. En pratique, l'arbitre de jeu est le mieux à même pour trancher la question, relevant du domaine de la norme technique, donc de la règle de jeu. Dans l'affaire AIBA, le TAS a cependant limité le pouvoir de décision de l'arbitre sportif à l'interdiction de l'abus, de la malveillance et de l'illicite. Dès lors, selon le TAS, toutes les décisions de l'arbitre de jeu peuvent être revues. Cependant, en l'absence de comportement malveillant ou contraire au droit commun, voire aux règlements des associations sportives, les tribunaux arbitraux indépendants devront maintenir les décisions des arbitres de jeu ou des instances de recours des associations sportives. Dans le cas concret, en l'absence de comportement malveillant ou illicite de l'arbitre, le TAS n'a pas annulé la décision de l'AIBA disqualifiant le boxeur français.

Le pouvoir d'examen du tribunal étatique

Cette optique n'est cependant pas celle des tribunaux civils suisses. Pour ceux-ci, les arbitres et les instances internes des associations sportives restent libres dans l'application des pures règles de jeu. Les autorités judiciaires se refusent ainsi d'intervenir dans le domaine des règles techniques. En effet, leur examen nécessite une parfaite connaissance de ces règles, souvent complexes et faisant l'objet de fréquentes modifications. Eu égard aux exigences de célérité dans le cadre ordinaire des compétitions, le juge étatique (ou le tribunal arbitral indépendant) ne pourra souvent pas – à l'instar du TAS lors des Jeux olympiques – examiner une question relative à une règle de jeu avec toute la diligence requise. Les exigences de la procédure ordinaire, notamment en matière d'instruction des causes, entraînent inévitablement certaines lourdeurs dues notamment au respect des droits procéduraux des parties, garanties offertes par l'Etat de droit.

Au demeurant, l'exigence de célérité serait sans doute devenue lettre morte, si,



Championnats du monde de football à San Francisco, 1994: rencontre Suisse-Colombie.

(Photo: © Keystone)

dans le cas précité, le boxeur avait déposé un recours de droit public au Tribunal fédéral suisse, seule autorité de recours envisageable, eu égard au droit international privé suisse applicable en raison du siège statutaire lausannois du TAS. Dans cette hypothèse, on a peine à imaginer une poursuite cohérente de la compétition, dans la mesure où l'on ne connaît pas les sportifs juridiquement autorisés à participer à une demi-finale, voire à une finale, se jouant le lendemain ou quelques jours plus tard.

Conclusion

L'assimilation de la règle de jeu à la règle de droit évite à première vue une

distinction pouvant s'avérer aléatoire. Si le juge (ou l'arbitre indépendant) entend limiter son examen à la sanction de l'abus ou de l'excès du pouvoir discrétionnaire, voire à l'arbitraire, il devra néanmoins qualifier la règle incriminée. Partant, il opérera préjudiciellement une qualification de cette dernière, effectuant – à tout le moins implicitement – la distinction entre la règle de jeu et la règle de droit. Cette distinction faite, il n'y aura pas lieu de considérer la règle de jeu, qui reste dans la compétence de l'arbitre sportif uniquement. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les juridictions ou les tribunaux arbitraux sportifs indépendants, autres que le Tribunal arbitral du sport, suivront la jurisprudence

prononcée lors des Jeux olympiques d'Atlanta.

Bibliographie

Centre international d'étude du sport (CIES): Droit et sport, Berne 1997.

Kummer, Max: Spiegelregel – Rechtsregel, Berne 1973.

Baddeley, Margareta: Le sportif, sujet ou objet?, in: Revue de droit suisse (RDS) 115, Bâle 1996.

Jolidon, Pierre: Ordre sportif et ordre juridique, in: Revue de la société des juristes bernois (RSJB) 127, Berne 1991.

Kaufmann-Kohler, Gabrielle: Atlanta et l'arbitrage, in: Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA) 3, Bâle 1996.

Oswald, Denis: Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif, in: Mélanges Grossen, Bâle 1992. ■





**GESTALTEN SIE IHRE EIGENE GETRÄNKE DOSE !
REALISEZ VOUS-MÊME VOTRE PROPRE DOSE DE BOISSON !
REALIZZA LA SUA PROPRIA BEVANDA IN LATTINA !**

**Lassen Sie Ihrer Fantasie freien Lauf !
Jouez avec votre Fantasie !
Gioca con la sua Fantasia e lascia la andare !**

printCan GmbH
In Gruben 84 CH-8200 Schaffhausen Switzerland
Tel. +41 52 624 36 65 Fax +41 52 624 21 05

33 cl